

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté du xx septembre 2026 relatif aux mesures de repeuplement de l'anguille européenne en France (*Anguilla anguilla*) NOR : xx

Publics concernés : porteurs de projet et opérateurs participant aux opérations de repeuplement de l'anguille européenne ; services déconcentrés de l'État.

Objet : définition du cadre national applicable aux opérations de repeuplement de l'anguille européenne, ainsi qu'au suivi, à l'évaluation et au contrôle de ces opérations.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Application : article 7 du règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ; article R. 436-65-8 du code de l'environnement.

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.436-65-8 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.941-1 et L.941-2 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2024 définissant les mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

Vu le plan national de gestion de l'anguille approuvé le 15 février 2010 par la Commission européenne ;

Vu l'avis favorable de la mission interministérielle de l'eau en date du 02 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins en date du 23 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable du Comité National de la Pêche Professionnelle en Eau Douce en date du 27 juillet 2026 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 27 août 2026 au 16 septembre 2026 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement et de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime,

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les mesures relatives :

1° Aux opérations de repeuplement dans les eaux françaises en anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres issues de captures effectuées dans les eaux françaises ;

2° Au suivi, à l'évaluation et au contrôle de ces opérations.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1° « civelles » : spécimen de l'espèce *Anguilla anguilla* de taille inférieure à 12 centimètres ;
- 2° « repeuplement » : opération consistant à déverser des civelles dans le milieu naturel dans un objectif de conservation et de contribution à la reconstitution du stock, au sens des articles 7 et 8 du règlement (CE) n° 1100/2007 ;
- 3° « opération de repeuplement » : ensemble des actions concourant à l'introduction de civelles dans le milieu naturel, incluant notamment leur collecte, leur transport, leur stockage, les contrôles sanitaires, leur déversement et les suivis scientifiques associés ;
- 4° « dispositif national » : dispositif annuel ou pluriannuel, publié sur le site internet du ministère chargé de la pêche maritime, précisant les modalités de sélection des porteurs de projet, le protocole scientifique et technique applicable aux opérations de repeuplement et, le cas échéant, les conditions de leur soutien financier ;
- 5° « porteur de projet » : personne morale ou physique chargée de la réalisation des opérations de repeuplement dans le cadre du dispositif national ;
- 6° « suivi scientifique » : ensemble des actions visant à évaluer la mise en œuvre et les effets des opérations de repeuplement.

Article 3

Le présent arrêté encadre les opérations de repeuplement mises en œuvre sur le territoire national.

Ces opérations sont mises en œuvre dans les unités de gestion de l'anguille définies conformément à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement dans le cadre du plan national de gestion de l'anguille.

Elles contribuent à l'objectif de restauration du stock d'anguilles, conformément aux engagements européens de la France.

Article 4

Les opérations de repeuplement sont réalisées par des porteurs de projet sélectionnés dans le cadre d'un dispositif national.

Les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), établis en application de l'article R. 436-45 du code de l'environnement, identifient les sites propices au repeuplement, en cohérence avec le plan national de gestion de l'anguille.

Article 5

Les opérations de repeuplement comprennent notamment :

- 1° L'identification, parmi les sites propices, de ceux sur lesquels auront lieu les repeuplements ;
- 2° La collecte de civelles issues de la pêche et destinées au repeuplement, dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1100/2007 et par un arrêté ministériel fixant notamment les périodes et les destinations de capture ;
- 3° Leur transport, leur stockage et leur déversement dans le milieu naturel ;
- 4° Le suivi scientifique mentionné à l'article 6.

Elles sont mises en œuvre dans le respect des réglementations applicables, notamment en matière de pêche maritime, de pêche en eau douce, de traçabilité et de santé animale.

Article 6

Les opérations de repeuplement incluent un suivi scientifique. Il vise à :

- 1° Évaluer la qualité de la mise en œuvre des opérations ;
- 2° Mesurer leurs effets sur les populations d'anguilles dans les zones concernées par les opérations de repeuplement.

Les porteurs de projet assurent la collecte et la transmission des données issues de ce suivi aux services de l'État compétents, selon les modalités définies au niveau national dans le cadre du dispositif mentionné à l'article 4.

Article 7

Les opérations de repeuplement sont réalisées conformément au protocole scientifique et technique défini au niveau national, dans le cadre du dispositif national mentionné à l'article 4.

Ce protocole précise notamment :

- 1° Les conditions de sélection des sites ;
- 2° Les modalités de capture, de transport et de déversement ;
- 3° Les exigences sanitaires et de biosécurité ;
- 4° Les modalités de suivi scientifique.

Article 8

Les opérations de repeuplement peuvent faire l'objet de contrôles par les agents compétents au titre des réglementations applicables, notamment au titre des articles L. 941-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et L. 170-1 et suivants du code de l'environnement. Ces contrôles peuvent intervenir à chaque étape des opérations, dans le respect des compétences respectives des autorités de contrôle.

Ces contrôles portent notamment sur la traçabilité des civelles et le respect des conditions de mise en œuvre des opérations de repeuplement.

Article 9

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions en vigueur.

En particulier, tout manquement aux présentes dispositions peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application d'une ou de plusieurs mesures de police et d'une sanction administrative prises conformément aux dispositions des articles L. 171-8 du code de l'environnement ainsi qu'aux articles L. 946-1, L. 946-4 et R. 922-53 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10

Le dispositif national mentionné à l'article 4 peut prévoir des mesures financières ou contractuelles en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, notamment la suspension, la réduction ou le reversement total ou partiel du soutien accordé.

Article 11

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et le directeur de l'eau et de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le xx 2026.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service pêche maritime et aquaculture
durables,

Pour la ministre et par délégation :
Adjoint à la directrice de l'eau et de la biodiversité,